

Projet de loi

portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg et certains pays tiers concernant les transports aériens.

Avis du Conseil d'Etat

(12 novembre 2013)

Par dépêche du 12 septembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, des textes des cinq accords bilatéraux dont l'approbation est proposée et d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose l'adoption de cinq accords aériens bilatéraux entre le Luxembourg et les pays du Cap-Vert, des Emirats arabes unis, du Gabon, du Tadjikistan et de la République du Congo.

Les auteurs expliquent que même si l'Union européenne joue un rôle de plus en plus déterminant dans le domaine des transports aériens, il reste néanmoins vrai que le Luxembourg doit continuer à négocier des accords bilatéraux pour couvrir les besoins spécifiques des compagnies aériennes luxembourgeoises. Ainsi l'Union européenne a conclu des accords avec les pays de l'Union économique monétaire ouest-africaine comprenant le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Parallèlement, le Luxembourg est en train de négocier des accords bilatéraux avec ces mêmes pays en sus, afin d'assurer la défense des intérêts commerciaux luxembourgeois.

Les accords sous avis s'inspirent du modèle de l'accord-type élaboré par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et des recommandations de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC). Les cinq Etats co-contractants sont d'ailleurs membres de l'OACI.

Les contrats sous avis sont tous calqués sur le même modèle et comportent en annexe le tableau des routes classiques entre le Luxembourg et les destinations situées sur les territoires des autres Parties contractantes, avec possibilité d'escales intermédiaires ou d'escales au-delà dans des pays tiers.

Les textes des accords sous avis ne donnent pas lieu à des observations particulières. Il convient cependant de constater que l'article 20, paragraphe 2 des accords entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de l'Etat des Emirats arabes unis, de la République du Tadjikistan et de la République du Congo, d'autre part, permet aux autorités aéronautiques nationales de procéder de commun accord à la modification de l'annexe des

accords respectifs. Le Conseil d'Etat peut consentir à cette clause d'approbation anticipée qui est constitutionnellement valable étant donné que les limites de l'assentiment sont tracées avec la précision requise. Il y a encore lieu de relever que les amendements convenus avec les parties contractantes respectives devront faire l'objet d'un arrêté grand-ducal de publication afin de leur conférer force obligatoire au Luxembourg.

Enfin, il est entendu, conformément aux dispositions figurant aux articles 20, paragraphes 1^{ers} des quatre accords précités et à l'article 19 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Gabon, que toute autre modification desdits accords doit être soumise à l'approbation du législateur en vertu de l'article 37 de la Constitution, alors qu'elle vise le dispositif des conventions dans son ensemble.

Sous réserve du respect de cette exigence, le Conseil d'Etat entend procéder à l'examen des articles.

Examen des articles

Intitulé

L'intitulé devant indiquer l'objet précis de la loi, le Conseil d'Etat demande qu'y soient énumérés les cinq Etats avec lesquels des accords ont été négociés.

Article 1^{er}

Le tiret entre la forme abrégée pour l'article et le libellé de l'article est à omettre. Cette observation d'ordre formel vaut aussi pour les articles qui suivent. Partant, il y a lieu d'écrire: « **Art. 1^{er}**. (...) ».

Article 2

Mis à part la proposition d'ordre formel faite à l'endroit de l'article précédent, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 3

Il échet d'écrire « République du Gabon » au lieu de « République gabonaise », alors que la première dénomination est la dénomination officielle de cet Etat.

Articles 4 et 5

Mis à part la proposition d'ordre formel faite à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen